



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2018-127

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-12-06-001 - AP CDCFS signé (4 pages)

Page 3

79-2018-12-06-002 - Arrêté du 6 décembre 2018 (3 pages)

Page 8

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-12-06-001

AP CDCFS signé

AP modifiant l'AP du 2 octobre 2015 renouvelant les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage -CDCFS

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ modifiant

l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 renouvelant
les membres de la formation spécialisée relative aux
espèces d'animaux classés nuisibles de la
Commission départementale de la
chasse et de la faune sauvage

Le Préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre II, Livre IV du code de l'environnement, et notamment les articles R 421-29 à R 421-32, R 427-6, R 427-10, R 427-21, R 428-19 relatifs à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée concernant les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ex. nuisibles) ;

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le changement de membre proposé par le groupement ornithologique des Deux-Sèvres pour la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 prorogeant l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 modifié renouvelant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage;

Considérant que le décret n°2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage prolonge jusqu'au 30 juin 2019 la durée de validité de l'arrêté ministériel fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;

Considérant qu'il est utile de prolonger la durée du mandat des membres de la commission d'une année pour permettre à ces membres de statuer sur la proposition départementale de liste d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018, modifiant l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2015 renouvelant les membres de la formation spécialisée relative aux espèces d'animaux classés nuisibles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

Article 2 :

La formation spécialisée relative aux espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, placée sous la présidence du préfet ou son représentant, est constituée ainsi qu'il suit :

Représentant des piégeurs :

Monsieur Guy-Max PAPIN, président de l'association départementale des piégeurs, 38 chemin du Javelot, 79220 SURIN, ou son représentant

Représentant des chasseurs :

Monsieur Guy GUEDON, président de la fédération départementale des chasseurs, 7 route de Champicard, 79260 LA CRECHE, ou son représentant

Représentant des intérêts agricoles :

Monsieur Jean-Marc RENAUDEAU, président de la chambre d'agriculture, Maison de l'Agriculture, BP 80004, 79231 PRAHECQ Cedex, ou son représentant

Représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement :

Monsieur Cédric RODON, groupement ornithologique des Deux-Sèvres, 48 rue Rouget de Lisle, 79000 NIORT, ou son représentant

Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

Monsieur Charles-André BOST, C.E.B.C.-C.N.R.S., 79360 VILLIERS EN BOIS

Monsieur Christophe BARBRAUD, C.E.B.C.-C.N.R.S., 79360 VILLIERS EN BOIS

Représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage :

Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, BP 23, 79220 CHAMPDENIERS SAINT-DENIS, ou son représentant

Représentant des lieutenants de louveterie :

Monsieur Marcel JOUBIER, Le Moulin d'Ussolière, 79210 USSEAU, ou son représentant

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 modifié, renouvelant les membres de la formation spécialisée relative aux espèces d'animaux classés nuisibles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est prorogé pour une durée d'une année.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le

06 DEC. 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

**Didier DORÉ**

Le préfet des Deux-Sèvres

Le directeur

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-12-06-002

Arrêté du 6 décembre 2018

Réglementation temporaire d'achat, vente au détail, enlèvement et transport d'acides, carburants et artifices ainsi qu'alcools , explosifs dans le département des deux-sèvres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Deux-Sèvres

Cabinet
Bureau des Sécurités

**Arrêté réglementant temporairement
l'achat, la vente au détail, l'enlèvement et le transport
d'acides, de carburants et d'artifices ainsi que d'alcools et tous produits inflammables,
chimiques ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse,
dans le département des Deux-Sèvres**

**LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 122-1 et L 131-4 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 211-2 et suivants ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4, 5 et 6 du décret n° 2010-580 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70 000 - 79099 NIORT CEDEX 9 - TELEPHONE : 05 49 08 68 68 - TELECOPIE : 05 49 28 09 67

CONSIDÉRANT les faits de tentatives d'incendies de radars par projection de cocktails molotov, et de feux de palettes et pneus, provoqués intentionnellement par des personnes isolées ou en réunion, relevés depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes » ;

CONSIDÉRANT les appels lancés, et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations dans le département des Deux-Sèvres le week-end du 8 et 9 décembre 2018, laissant présager un risque de répétition de tels faits ;

CONSIDÉRANT que les actions qui seront menées dans le cadre ou en marge du mouvement dit des « gilets jaunes » sont susceptibles de donner lieu à des actes de violences ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec la liberté d'aller et venir et la liberté du commerce, ainsi que les impératifs de l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public par des mesures coordonnées à l'échelon du département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'achat, la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout acide, carburant, artifices de divertissement, y compris les pétards, d'alcool ou produit inflammable, par jerrican, cubitainer, bidon, flacon ou récipient divers, pouvant être utilisés aux fins de déclencher des feux ou incendies, ou comme arme par destination, sont interdits sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres :

du vendredi 7 décembre 2018 à 16h00 au lundi 10 décembre 2018 09h00

Les commerçants, détaillants, gérants et exploitants, notamment des stations services qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

ARTICLE 2 :

En dérogation à l'article 1^{er} :

- l'achat, la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de pétrole à usage domestique destiné au chauffage ou à l'éclairage des habitations, demeurent autorisés durant cette période ;

- les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et articles pyrotechniques.

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres. Il fera également l'objet d'une communication sur les réseaux sociaux de la préfecture.

ARTICLE 5 :

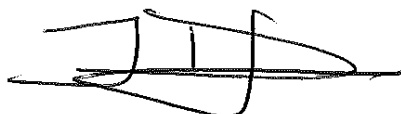
Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Niort, le 6 décembre 2018.

Le Préfet,



Isabelle DAVID